

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 01033

Numéro SIREN : 850 284 019

Nom ou dénomination : RVM ESTATE EL

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2023 sous le numéro de dépôt A2023/028285

RVM ESTATE EL

Société civile de gestion patrimoniale au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 13 rue des Emeraudes 69006 LYON
RCS LYON 850 284 019
(Ci-après "La Société")

ACTE SOUS SEING PRIVE VALANT DECISIONS UNANIMES D'ASSOCIES

LES SOUSSIGNES,

- Monsieur **Raphaël**, Jacques **MONTOLIO**,
né le 1^{er} août 1982 à OULLINS (69 – Rhône),
domicilié 9 rue de Bonnel 69003 LYON,
propriétaire de 50.000 parts numérotées de 1 à 50.000, ci :
..... **50.000 parts**

- Madame **Valérie**, Maud **MONTOLIO**,
née **BEN SOUSSAN** le 30 septembre 1984 à LYON 8^{ème} (69 – Rhône),
domiciliée 9 rue de Bonnel 69003 LYON,
Propriétaire de 50.000 parts numérotées de 50.001 à 100.000, ci :
..... **50.000 parts**
.....

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 100.000 parts

Après avoir rappelé,

- que tous les documents soumis au droit de communication permanent ou spécial des associés ont été tenus à la disposition de celle-ci, au siège social, dans les délais légaux préalablement au présent acte,
 - que la Gérance a, conformément à l'article 13 des statuts, choisi de consulter tous les associés par consentement exprimé dans un acte,
 - que les associés renoncent à se prévaloir de toute nullité sur les modalités de mise à disposition, de communication ou de convocation au présent acte,
- **Preennent les décisions** ci-après, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, sur l'ordre du jour suivant :
- I. Modifications des statuts.
 - II. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

*
* *

I. Modifications des statuts

Les associés décident de supprimer les mentions propres à la constitution et de modifier l'article 13 par ajout d'un paragraphe 5 portant sur le droit de vote en cas de démembrement de parts, ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 13 - DECISIONS DES ASSOCIES

Il est ajouté le paragraphe suivant :

" 5. En cas de démembrement de parts, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Les usufruitiers et les nus-proprétaires ont accès à toutes les assemblées et sont destinataires de toutes consultations écrites, quel que soit le titulaire du droit de vote."

II. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Les associés donnent enfin tous pouvoirs à la Gérance comme à tout porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, aux fins d'effectuer toutes formalités légales de dépôt au siège, de signification, et autres qu'il appartiendra.

*
* *

Le présent acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés sera consigné au registre des assemblées générales prévu par la loi et un exemplaire original signé par les associés sera conservé dans les archives de la Société.

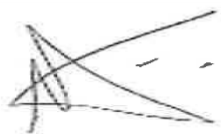
A cet effet, un original des présentes est remis au Gérant qui le reconnaît expressément.

Le commissaire aux comptes sera avisé du présent acte.

*
* *

Le 30 juin 2023.

Raphaël MONTOLIO



Valérie MONTOLIO



RVM ESTATE EL

Société civile de gestion patrimoniale au capital de 1.000.000 euros

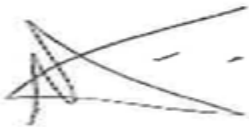
Siège social : 13 rue des Emeraudes 69006 LYON

RCS LYON 850 284 019

Statuts mis à jour

par acte sous seing privé valant décisions unanimes d'associés en date du 30 juin 2023

Statuts certifiés conformes
par la Gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned to the left of a small square symbol.

¶

RVM ESTATE EL

Société civile de gestion patrimoniale au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 13 rue des Emeraudes 69006 LYON

RCS LYON 850 284 019

STATUTS MIS A JOUR

TITRE I - FORME – DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société est constituée sous la forme d'une Société Civile.

Elle est régie par la législation française et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : " **RVM ESTATE EL**".

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la propriété, l'administration, la gestion et la disposition, par tous moyens directs ou indirects, de tous biens et droits mobiliers, et notamment de toutes actions, parts, valeurs mobilières ou instruments financiers et de trésorerie,
- l'acquisition, la détention, la construction, la propriété, l'administration, la gestion et la disposition, par tous moyens directs ou indirects, de tous biens et droits immobiliers,
- la prise de tous intérêts ou participations dans toute société ayant un objet civil ou commercial, sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de droits sociaux, apport, création de sociétés,
- la souscription, la gestion, l'administration et la disposition de tout contrat de capitalisation,
- la conclusion de tous emprunts permettant la réalisation de l'objet social et le fonctionnement de la société, comme la conclusion de tous prêts aux associés ou à toute société dans la laquelle elle détient une participation,
- la constitution et l'octroi de toutes sûretés ou garanties, gages, nantissements, cautionnements ou hypothèques en garantie des dettes de la société, d'un associé ou d'une société dans laquelle elle détient une participation,

- et généralement toutes opérations civiles se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet civil, à l'exclusion de toutes opérations de nature commerciale.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé **13 rue des Emeraudes 69006 LYON**.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance, qui est dans ce cas habilitée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Aux termes d'un acte d'apport en date à LYON du 15 avril 2019, dont un exemplaire demeurera annexé aux présents statuts constitutifs, Monsieur Raphaël MONTOLIO et Madame Valérie MONTOLIO ont consenti à la Société RVM ESTATE EL, lors de sa constitution, les apports en nature suivants :

- **Monsieur Raphaël MONTOLIO :**

✓ Apport de la pleine propriété de CINQUANTE MILLE (50.000) parts de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 50.000, qui lui appartiennent dans le capital de la société "INVEST EL", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros dont le siège social est fixé 13 rue des Emeraudes 69006 LYON, immatriculée au RCS LYON sous le numéro 849 984 828, représentant 50 % du capital et des droits de vote de cette société,

Évalué à CINQ CENT MILLE euros, ci..... 500.000 euros

Ledit apport en nature est rémunéré par l'attribution à Monsieur Raphaël

MONTOLIO de CINQUANTE MILLE (50.000) parts sociales de DIX (10) EUROS de valeur nominale chacune,

▪ **Madame Valérie MONTOLIO :**

✓ Apport de la pleine propriété de CINQUANTE MILLE (50.000) parts de DIX (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant les numéros 50.001 à 100.000, qui lui appartiennent dans le capital de la société "INVEST EL", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros dont le siège social est fixé 13 rue des Emeraudes 69006 LYON, immatriculée au RCS LYON sous le numéro 849 984 828, représentant 50 % du capital et des droits de vote de cette société,

Évalué à CINQ CENT MILLE euros, ci..... 500.000 euros

Ledit apport en nature est rémunéré par l'attribution à Madame Valérie MONTOLIO de CINQUANTE MILLE (50.000) parts sociales de DIX (10) EUROS de valeur nominale chacune,

étant précisé qu'aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé application.

TOTAL DES APPORTS CONSENTIS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL : 1.000.000 euros

Lesdits apports correspondent à CENT MILLE (100.000) Parts Sociales de DIX (10) EUROS chacun, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'**UN MILLION (1.000.000) D'EUROS**.

Il est divisé en **CENT MILLE (100.000) PARTS de DIX (10) EUROS** de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100.000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir à :

- Monsieur Raphaël MONTOLIO,
à concurrence de CINQUANTE MILLE (50.000) PARTS, correspondant à des apports en nature, numérotées de 1 à 50.000, ci :
..... **50.000 parts**

- Madame Valérie MONTOLIO,
à concurrence de CINQUANTE MILLE (50.000) PARTS, correspondant à des apports en nature, numérotées de 50.001 à 100.000, ci :

..... 50.000 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 100.000 parts

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté par décision extraordinaire des associés selon toutes modalités autorisées par la Loi et par tous moyens, notamment par voie de compensation avec des créances certaines et liquides sur la société.

2. L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de parts pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires de parts isolées ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des parts nécessaires.

3. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire de parts sociales.

ARTICLE 10 - FORME ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne sont pas représentées par des titres négociables.

2. Les parts sociales qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans un délai de CINQ (5) ans sur appels de la gérance, portés à la connaissance des associés concernés par lettre recommandée au moins TRENTE (30) jours à l'avance.

Sans préjudice du droit pour la société de poursuivre le recouvrement des sommes exigibles par tout moyen approprié, tout retard dans la libération des parts entraînera de plein droit intérêt à la charge de l'associé défaillant calculé au double du taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité fixée par la gérance.

ARTICLE 11 - MUTATION DE PARTS SOCIALES

1. Toute cession de parts sociales est soumise à l'agrément de la gérance statuant à l'unanimité en cas de pluralité de gérant.

Il en est ainsi :

- même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession entre conjoints ou entre ascendants et descendants,
- alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement,
- et également en cas de revendication de la qualité d'associé par le conjoint d'un associé commun en biens.

2. La demande d'agrément est notifiée à la Gérance de la société. Elle indique l'identification du cessionnaire, le nombre de parts concernées et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification par la Gérance, soit du défaut de réponse de sa part dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la mutation doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément ou de la date d'expiration du délai imparti à la Gérance pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la Gérance n'agrée pas le cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne renonce à la mutation projetée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers désigné par la Gérance, soit, avec l'accord du cédant, par la société elle-même qui devra les annuler au moyen d'une réduction de capital. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties et, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. En cas de décès et jusqu'à décision sur l'agrément, les parts de l'associé décédé resteront indivises et les copropriétaires indivis devront se faire représenter par un mandataire commun choisi parmi les associés survivants.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 12 - GERANCE

1. La gérance de la société peut être confiée à un ou plusieurs gérants désignés dans les conditions prévues par la Loi.

Le ou les premier(s) Gérant(s) est/sont nommé(s) par décision de la collectivité des associés aussitôt après la signature des statuts.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Un gérant, même statutaire, peut être révoqué par décision ordinaire des associés. La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.

2. Dans la limite de l'objet social, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue aux associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce ses pouvoirs séparément.

La gérance peut en outre, sous sa responsabilité, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

3. La rémunération de la gérance est fixée par décision ordinaire des associés.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 13 - DECISIONS DES ASSOCIES

1. Les décisions des associés sont prises par délibération d'assemblée ou par consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2. Les assemblées d'associés se réunissent, sur convocation de la gérance faite dans les conditions légales, au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

3. En cas de consultation écrite, chaque associé dispose, pour émettre son vote, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents prévus par la Loi. Après expiration de ce délai, les votes ne sont plus reçus.

4. Une décision des associés dont l'objet est de modifier les statuts de la société est dite "extraordinaire". Toute autre décision est dite "ordinaire", sauf si les statuts la qualifient "extraordinaire".

Une décision extraordinaire est adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales.

Une décision ordinaire est adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

5. En cas de démembrement de parts, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Les usufruitiers et les nus-proprétaires ont accès à toutes les assemblées et sont destinataires de toutes consultations écrites, quel que soit le titulaire du droit de vote.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 14 - COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité d'engagement régulière et sincère des opérations sociales. Un bilan et un compte de résultat sont notamment établis à la clôture de chaque exercice.
2. Sur les bénéfices nets de l'exercice sont prélevées les sommes nécessaires à l'apurement des pertes antérieures reportées.

Après imputation éventuelle de toute somme reportée à nouveau ou affectée en réserves, le solde, s'il en existe, augmenté le cas échéant de tous prélèvements sur le report à nouveau ou les réserves, est réparti entre les parts à titre de dividendes.

Les dividendes sont mis en paiement en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice. Il peut être versé des acomptes sur dividendes.

3. S'il en existe, les pertes de l'exercice, qui ne peuvent être imputées sur le report bénéficiaire des exercices antérieurs ou sur les réserves, sont réparties entre les parts, sauf si elles sont reportées à nouveau en totalité ou en partie.
4. Les droits de chaque part sociale dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de la fraction du capital social qu'elle représente. La même répartition s'applique au solde de la liquidation.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, qui peut être prononcée par décision extraordinaire des associés, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et désignés par décision ordinaire qui fixe la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs obligations et les conditions de leur rémunération.

*
* *

Statuts mis à jour par acte sous seing privé valant décisions unanimes d'associés en date du 30 juin 2023 emportant suppression des mentions propres à la constitution et modification de l'article 13 par ajout d'un paragraphe 5.

RVM ESTATE EL

Société civile de gestion patrimoniale au capital de 1.000.000 euros

Siège social : 13 rue des Emeraudes 69006 LYON

RCS LYON 850 284 019

**LISTE DES ASSOCIES AU JOUR DE LA CONSTITUTION
PAR ACTE SOUS SEING PRIVE DU 18 AVRIL 2019**

LES SOUSSIGNES,

- Monsieur Raphaël, Jacques MONTOLIO, né le 1^{er} août 1982 à OULLINS (69), de nationalité française,
Demeurant 9 rue de Bonnel 69003 LYON,

DE PREMIERE PART,

- Madame Valérie, Maud MONTOLIO, née BEN SOUSSAN le 30 septembre 1984 à LYON 8^{ème} (69), de nationalité française,
Demeurant 9 rue de Bonnel 69003 LYON,

DE DEUXIEME PART,

Mariés sous le régime de séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Olivier THOMAS, notaire à LYON 6^{ème} – 23 quai Sarrail, le 2 avril 2007, préalablement à leur union célébrée le 26 juillet 2007, à la mairie de VILLEURBANNE, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.